



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 42 - MAI 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013122-0001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013123-0009 - Arrêté Préfectoral portant sur la composition du Comité de Bassin Versant de l'étang de Canet St Nazaire chargé d'élaborer le contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire	3
Arrêté N °2013123-0010 - Arrêté préfectoral portant sur la composition du comité de rivière chargé d'élaborer le contrat de rivière du Bassin Versant de la Têt et du Bourdigou	6
Arrêté N °2013133-0012 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Palau de Cerdagne	10
Arrêté N °2013134-0003 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Riuferrer à Arles- sur- Tech par le Syndicat intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech	12

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2013134-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Cabestany	21
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES
Dossier suivi par
Patricia BEDOS

AP n°

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0001 du 3 avril 2013;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 est modifié comme suit, en ce qui concerne la liste des personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

-b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame AMBROSINO-CAUCHI Brigitte, 8 Rue Benjamin Franklin - 66000 PERPIGNAN

- Madame CHATARD épouse ARTIGUES Caroline, 50 Rue des Escoumes - 66320 VINCA

- Madame COUTTEREZ-PARES Béatrice, 29 avenue de Grande Bretagne - 66000 PERPIGNAN

- Madame DESHAYES-PAGNON Elisabeth Domaine Cap Sud - 10, avenue de Lattre de Tassigny 66140 CANET-EN-ROUSSILON
- Madame LAUNES Juana, 44 Rue de Provence - 66430 BOMPAS
- Madame NOGUE Marie, 12 bis, Quai Nobel - 66000 PERPIGNAN
- Monsieur MAITREHENRY Patrick 32, rue des Ménestrels - 66000 PERPIGNAN
- Madame MAURIN Marie-Christine, 18 rue Charles Grando - 66200 ELNE
- Madame PARALIEU-BION Nicole, 5 Rue Pierre l'Enfant - 66000 PERPIGNAN
- Monsieur RAMOS Daniel, 48 Rue Georges Pézières - 66000 PERPIGNAN
- Madame DELSAUT Julie, 8 Rue de la Tour Madeloc - 66200 THEZA
- Madame CHICHET-CORNET Catherine, 4 Impasse des Iris BP n° 5 66170 MILLAS

Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le,

LE PREFET


 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général.
 Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 3 Mai 2013

Unité Politique de l'Eau
Horaires d'ouverture au public :
09h 00 – 11 h 30
14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :
19, avenue Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par :
Lydia Sabaté

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : 2013-arrete-comite-riviere-canet.doc

ARRETE PREFECTORAL N° 2013123-0009

**portant composition du Comité de bassin versant
de l'étang de Canet St Nazaire chargé d'élaborer
le contrat de bassin versant de l'étang de Canet St
Nazaire**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le dossier sommaire de candidature de contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire en date du 9 mars 2012 ;

VU la délibération n°2012-30 du 2 Juillet 2012 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant avis favorable à l'agrément préalable du contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire ;

VU les réponses données aux consultations lancées le 24 octobre 2012 en vue de la désignation des membres du comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un contrat de bassin versant facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 : **Objet**

Il est institué **un comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire** chargé du pilotage, de l'élaboration, et de l'approbation du dossier définitif de candidature du contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire en vue de sa présentation au Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat agréé et signé, le **comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire** est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées et de leur évaluation.

Article 2 : **Composition**

Le **Comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire** est composé de **34 MEMBRES** réparti comme suit :

COLLEGE N° 1 : 17 MEMBRES - Collège des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics

- 1 représentant du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- 1 représentant du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- 2 représentants du Syndicat Mixte du bassin versant du Réart,
- 3 représentants de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- 2 représentants de la Communauté de Communes des Aspres,
- 2 représentants de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris,
- 1 représentant du Syndicat du SCOT de la plaine de Roussillon,
- 1 représentant du Comité de Pilotage Natura 2000 de l'Etang de Canet St Nazaire,
- 1 représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes du Roussillon,
- 1 représentant du Comité de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

COLLEGE N° 2 : 11 MEMBRES - Collège des organisations professionnelles, des usagers et des associations

- 1 représentant Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 1 représentant Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- 1 représentant Chambre d'Agriculture,
- 1 représentant CIVAMBio 66,
- 1 représentant Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- 1 représentant Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- 1 représentant de l'ASA de Villeneuve de la Raho,
- 1 représentant Comité Départemental du Tourisme,
- 1 représentant Groupe Ornithologique du Roussillon,
- 1 représentant CEPRALMAR,
- 1 représentant La Tram'66.

COLLEGE N° 3 : 6 MEMBRES - Collège des représentants de l'Etat et ses établissements publics

- 1 représentant Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- 1 représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL),
- 1 représentant Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- 1 représentant ONEMA,
- 1 représentant Conservatoire du Littoral,
- 1 représentant Université Via Domitia de Perpignan.

Article 3 : Présidence du Comité

Le président du comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire est élu par **les membres du collège n° 1 - Collège des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics** lors de la première réunion. Le secrétariat est assuré par la structure porteuse du bassin versant du Réart.

Article 4 : Fonctionnement

Le **comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire** peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire. Ce rapport est communiqué au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Article 5 : Durée du contrat

Le comité de bassin versant de l'étang de Canet St Nazaire est mis en place pour la durée du contrat.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à sa notification.

Par conséquent, une copie du présent arrêté :

- ✓ est adressée à chacun des membres du Comité de bassin versant,
- ✓ est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture,
- ✓ est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- ✓ est mise en ligne par le Président de la structure porteuse sur le site internet Gesteau.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 3 Mai 2013

Unité Politique de l'Eau
Horaires d'ouverture au public :
09h 00 – 11 h 30
14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :
19, avenue Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par :
Lydia Sabaté

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : 2013-arrete-comite-riviere-tet.doc

ARRETE PREFECTORAL N° 2013123-0010

**portant composition du comité de rivière chargé
d'élaborer le contrat de rivière du Bassin versant
de la Têt et du Bourdigou**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière pour bassin versant de la Têt et du Bourdigou en date du 11 Juillet 2012 ;

VU la délibération n° 2012-44 du 15 Octobre 2012 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant avis favorable à l'agrément préalable du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

VU les réponses données aux consultations lancées le 18 Décembre 2012 en vue de la désignation des membres du comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un contrat de bassin versant facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1: **Objet**

Il est institué **un comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** chargé du pilotage, de l'élaboration, et de l'approbation du dossier définitif de candidature du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou en vue de sa présentation au Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat agréé et signé, le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées et de leur évaluation.

Article 2: **Composition**

Le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** est composé de **35 membres** réparti comme suit :

COLLEGE N° 1 : 16 membres - *Collège des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des Etablissements publics*

- Le président du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Vinça Canigou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Canigou Val Cady ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes du Conflent ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent ou son représentant,
- Le président du SCOT plaine du Roussillon ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'assainissement entre la Têt et l'Agly ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte Basse Castelnou ou son représentant,
- Le président du Service Public d'Assainissement non collectif SPANC 66 ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Général ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte de la CLE du SAGE des nappes plio-quaternaires ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte grand site Canigou. ou son représentant,

COLLEGE N° 2 : 11 membres - *Collège des organisations professionnelles, des usagers et des associations*

- Le président de la Fédération Départementale de Pêche et des Milieux aquatiques ou son représentant,
- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- Le concessionnaire des usines hydroélectriques de la Têt ou son représentant,
- Le président du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion ou son représentant,
- Le président du Groupe Ornithologique du Roussillon ou son représentant,
- Le président de l'Association Départementale des Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement - ADASIA ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Autorisées de l'aval du barrage de Vinça : président de l'ACAV (Association des Canaux Aval Vinça), ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Autorisées de l'amont du barrage de Vinça : président de l'ASA de la Llitera, ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Constituées d'Office : président de l'ASCO de la Têt à Millas. ou son représentant.

COLLEGE N° 3 : 8 membres - Collège des représentants de l'Etat et ses établissements publics

- Le préfet du département ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ou son représentant (AERMC),
- Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (ARS),
- Le directeur régional ou son représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le directeur régional ou son représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Le chef de service ou son représentant de Restauration des Terrains de Montagne (ONF),
- Le directeur régional ou son représentant de l'Office National Chasse et Faune Sauvage (ONCFS),
- Le directeur ou son représentant du Conservatoire du Littoral.

Article 3 : Présidence du Comité

Le Président du comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou est élu par **les membres du collège n° 1 - Collège des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics.**

Le secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt.

Article 4 : Fonctionnement

Le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou. Ce rapport est communiqué au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Article 5 : Durée du contrat

Le comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou est mis en place pour la durée du contrat.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à sa notification.

Par conséquent, une copie du présent arrêté :

- ✓ est adressée à chacun des membres du Comité de bassin versant,
- ✓ est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture,
- ✓ est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- ✓ est mise en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt.



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Foncière Pastorale Autorisée de Palau de Cerdagne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment ses articles L 135-1 à L 135-12 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 13, 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 71 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1991 constituant l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Palau de Cerdagne pour une durée de vingt ans ;

Vu la balance comptable de l'Association Foncière Pastorale portant un solde créditeur de 8 104,19 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de Palau de Cerdagne du 27 février 2013 acceptant de reprendre l'actif de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 22 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que, faute d'avoir été prorogée dans les délais réglementaires, l'Association Foncière Pastorale de Palau de Cerdagne n'a plus d'existence légale ;

Considérant les conditions de reprise de l'actif prononcées par la Commune de Palau de Cerdagne ;

Considérant que rien ne s'oppose à prononcer la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale de Palau de Cerdagne,

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Palau de Cerdagne.

Article 2

Monsieur le Trésorier de Saillagouse est chargé du transfert de l'actif s'élevant à 8 104,19 € à la Commune de Palau de Cerdagne.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Palau de Cerdagne dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 4

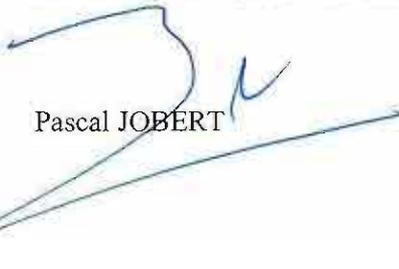
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Maire de la Commune de Palau de Cerdagne, Monsieur le Trésorier de Saillagouse, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 14 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013134-0003
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur le Riu Ferrer
Commune d'Arles-sur-Tech
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 21 mars 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00031 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Riuferrier sur le territoire de la commune d'Arles-sur-Tech, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Riuferrier. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Numéro de parcelles	Civilité	Nom
A857	MME	VILACECA PEGGY
A860 - A 862	M.	DEVROUX PHILIPPE
A863	M.	MONTANT JACQUES
A881	M.	GRECO JEAN-MARC
A880	M.	ANTICH PAUL
A879 - A878 - A877	MMES	LARREUR
A2031	M.	HERNANDEZ SEBASTIEN
A1202 - A2041 - A2163 - A2167 - A1205 - A1208 - A2038	SCI	LARREUR
D1048 - D1390 - A2335	SIAEP	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ALIMENTATION EN EAU DU VALLESPER

D1046	M.	SALA JEAN
D1423 - D1424		COMMUNE ARLES S TECH
D1460	COP	MME OMS CLAUDE
D761	M.	BARBOTEU RENE
D1174	M.	DUFOSSE DANIEL
D1283	M.	BARNES GRAHAM LYNDON
D1283	M.	PLA JEAN-PHILIPPE/ ROC PIERRETTE
D890	MME	SERBETO FRANCOISE
A1207	M.	QUINTA HENRI
A2039	M.	PEREZ PHILIPPE
A2040	MME	COSTA ROSE
A2175	M.	CASANOVA ALBERT
A2334	SOC	CIVILE PATRIMONIALE
A846	MME	GALANGAU JACQUES
A845	MME	SALA PAULINE
A60 - A66 - A76	M.	FOSTER NIGEL ANDREW
A30 - A36 - A55 - A56 - A59	M.	BAILLS JEAN
A65	M.	BYRON EXARCOS
A1583	MME	MIGNOT MI CHELLE
A1582	M.	BERTRAND PAUL

ARTICLE 4 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1er mars 2013 au 1er décembre 2013 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10– PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Arles-sur-Tech.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Arles-sur-Tech.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune d'Arles-sur-Tech, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

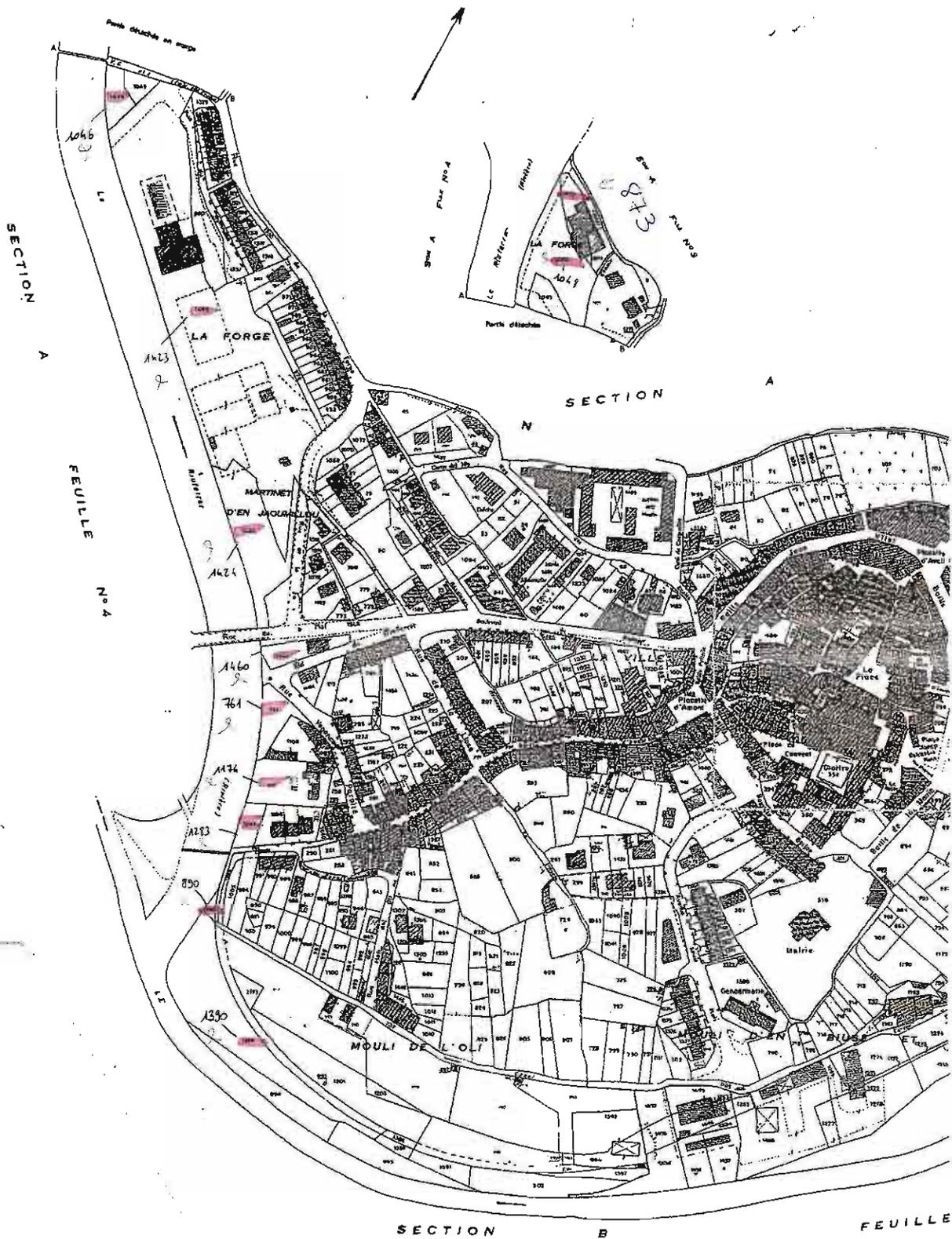
Pièce annexée : Plan parcellaire (4 pages)

LE PREFET,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Riufener setem 1 tronçon 1 rive gauche
(Land)



Rivière Section 1 tronçon à rive gauche
(Amont)

<Rastavis>

DEPARTEMENT
(66)
COMMUNE
CADASTRE 2012

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/4683 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

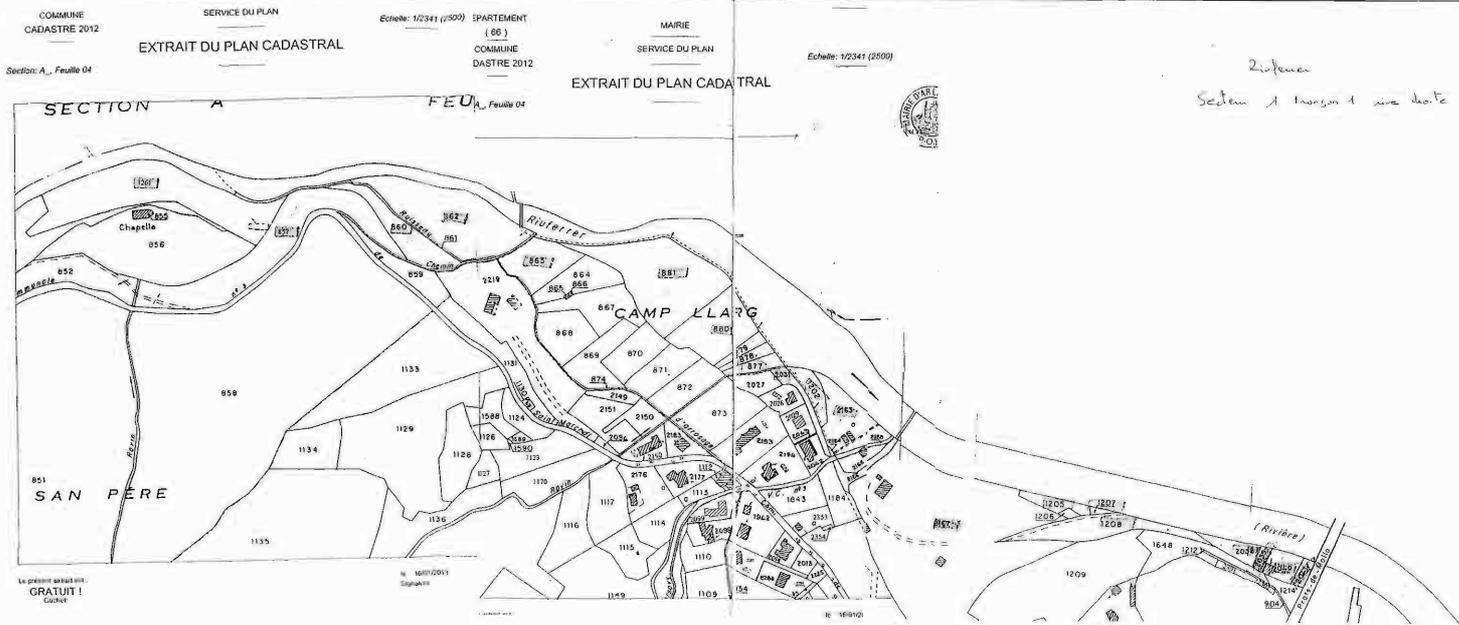
Section: A_, Feuille 03



Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:



le 14/01/2013
Signature



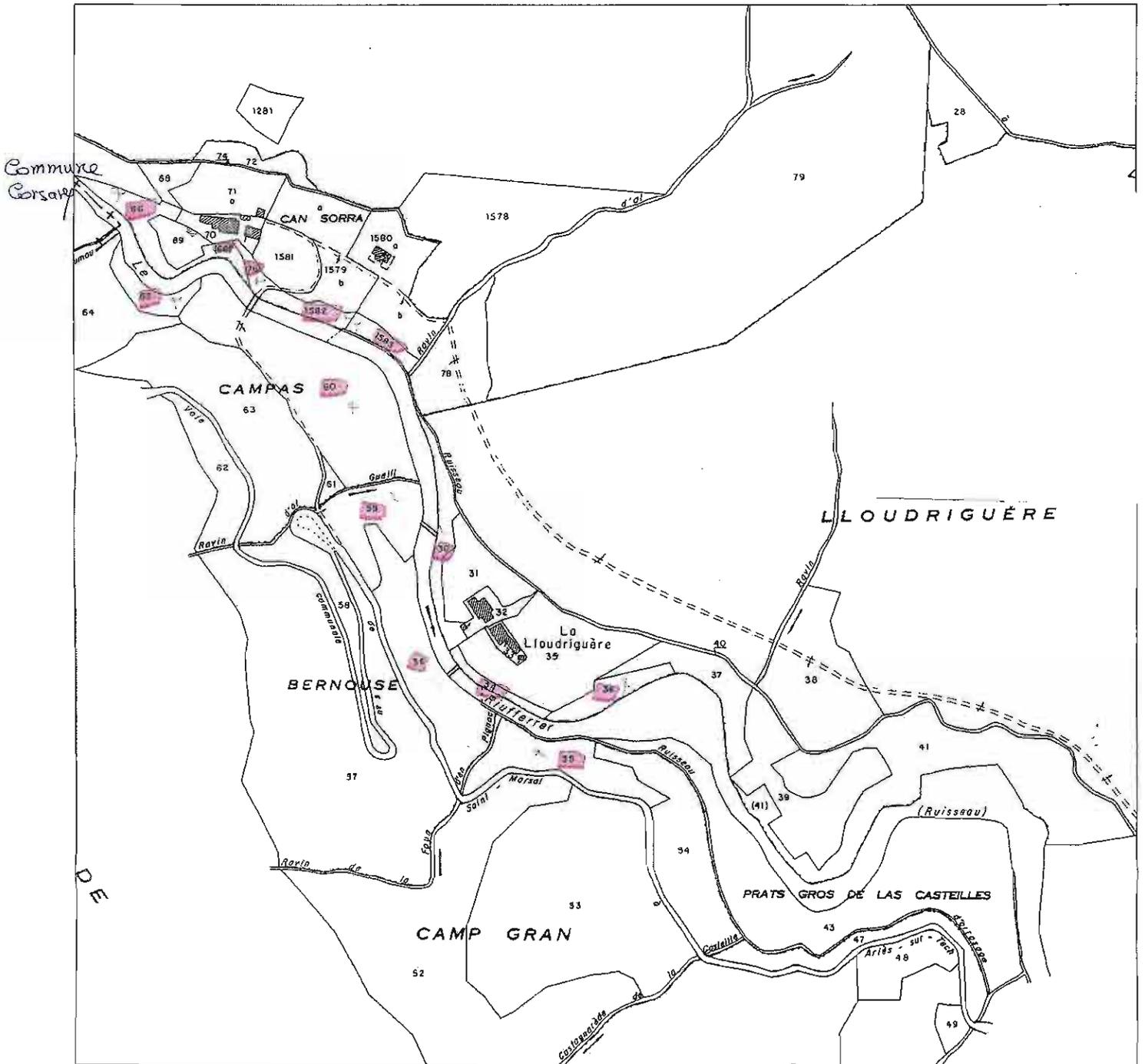
DEPARTEMENT
(66)
COMMUNE
CADASTRE 2012

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/4683 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: A_, Feuille 01



Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:



le 15/01/2013
Signature



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de CABESTANY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 21 février 2013 par la SARL ARIANE 2000 – M. Georges IGLESIAS concernant le bâtiment sis 7 rue Aristide Bergès à CABESTANY (*Autorisation de travaux n° 028 13 F 0004*) :

- pour l'installation d'une plate-forme élévatrice permettant l'accès aux bureaux et au centre de formation aménagés à l'étage ;
- pour le maintien en l'état de l'escalier permettant d'accéder à l'étage (la mise en place de la plate-forme élévatrice assurant la possibilité d'accéder à l'étage pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'étage aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- Les coûts d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, le coût de démolition de l'escalier serait disproportionné par rapport au coût d'aménagement des bureaux et que la mise en place d'une plate-forme élévatrice assurera l'accessibilité de l'étage aux personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de CABESTANY pour l'installation d'une plate-forme élévatrice et le maintien en l'état de l'escalier.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de CABESTANY et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.